

Arrêt

n° 278 952 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 02 décembre 2018 et, le 10 janvier 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué le fait d'être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), une détention de plus de sept mois dans le contexte d'une manifestation (dans laquelle vous vous trouviez par hasard), et l'accusation de fabriquer et fournir des armes aux manifestants. Le 30 août 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier

une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 02 octobre 2019. Le 24 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général, en son arrêt n°234.371.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 08 juillet 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sur la base des mêmes faits. Vous déposez à l'appui de celle-ci deux permis de communiquer datés du 1er mars 2018 et du 05 avril 2018 ; une carte d'adhérent et une carte de membre de l'UFDG en Belgique ; une attestation de l'UFDG en Belgique datée du 12 février 2021 et la copie couleur d'une carte de membre UFDG 2017-2018 section Tombolia en Guinée.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans sa décision du 30 août 2019, le Commissariat général relevait le caractère général de vos propos et le manque de vécu de vos explications concernant votre détention de plusieurs mois à la Maison centrale, lieu à propos duquel vos explications ne correspondaient en outre pas aux informations objectives mises à notre disposition. Le Commissariat général relevait également la vacuité de vos déclarations pour expliquer votre évasion, l'absence de recherches à votre encontre et l'inadéquation de votre attitude, quand vous êtes allé chercher un passeport, avec celle que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui se revendique de la protection internationale. Pour finir, les informations objectives attestaient qu'il n'existait pas en Guinée de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition. Aussi, votre profil de simple sympathisant sans fonction particulière et le caractère limité de votre implication ne permettaient pas d'établir dans votre chef que les autorités guinéennes feraient de vous une cible, d'autant que vous n'aviez jamais eu de problèmes auparavant. De même, vous n'aviez jamais rencontré de problèmes du fait de votre ethnie peule et vous ne fournissiez pas d'éléments personnels permettant de penser qu'il existait en votre chef une crainte de persécution pour ce motif.

En son arrêt n°234.371 du 24 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil s'est rallié aux motifs de la décision du Commissariat général, considérant que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et déterminants, et permettaient à juste titre de considérer que vous n'aviez ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un

élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous dites craindre d'être remis en prison et d'être tué, car vous vous êtes évadé. Vous dites aussi être toujours sous le coup de l'accusation de fabriquer et fournir des armes aux jeunes de Conakry (voir NEP 12/01/2021, p.7).

Vous déposez à l'appui de vos déclarations deux documents intitulés « Permis de communiquer », datés respectivement du 1er mars 2018 et du 05 avril 2018 (voir pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Vous expliquez qu'il s'agit de documents obtenus par votre cousin auprès des autorités guinéennes dans le but de pouvoir vous rendre visite pendant votre détention et que vous les déposez en vue d'attester la réalité de celle-ci. Toutefois ces documents ne possèdent qu'une force probante très limitée. En effet, il s'agit de copies, donc aisément falsifiables.

Ensuite, le nom du signataire n'y figure pas, celui du détenu est plutôt courant en Guinée et rien ne permet d'établir un lien formel avec vous. Ces documents ne sont donc pas des éléments nouveaux permettant de vous voir accorder un statut de protection internationale en raison de la détention prétendue (de même que l'évasion et les accusations qui en découlent). Ensuite, vous déposez une carte d'adhérent et une carte de membre de l'UFDG en Belgique, et une attestation de l'UFDG en Belgique datée du 12 février 2021 (voir pièces n°3, 4 et 5 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), ces documents attestent que vous avez pris contact avec l'UFDG en Belgique et, si l'attestation vous présente comme un militant engagé, dynamique et témoigne que vous participez régulièrement aux activités telles que réunions, assemblées et manifestations, vous précisez quant à vous avoir assisté à deux manifestations depuis que vous êtes en Belgique, le reste des contacts avec le parti passant par les réseaux sociaux en raison de la situation sanitaire. Vous expliquez que ces documents attestent de votre engagement dans l'UFDG, et ce depuis la Guinée. D'ailleurs vous déposez également, le jour de l'entretien personnel une carte de membre « UFDG 2017-2018 section Tombolia » (voir pièce n°6 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Le Commissariat général n'a jamais remis en cause votre lien avec ce parti mais soulignait, dans l'analyse de votre première demande de protection internationale, qu'il n'y avait pas de persécution systématique contre les membres d'un parti d'opposition et que votre implication limitée ne faisait pas de vous une cible pour les autorités. Si vous affirmez que le changement de président n'a pas changé les gens qui exercent le pouvoir, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous encourez un risque en cas de retour en Guinée. Notons que vous ne rencontrez aucun problème du fait de vos participations à des activités politiques en Belgique, personne ne vous les a reprochées d'aucune manière et d'ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet (voir NEP 12/01/2022, pp.7, 9, 10, 11).

En conclusion, les documents présentés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 12/01/2022, p.7).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un

Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires concernant par exemple les « *permis de communiquer* », que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'argument qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. En ce que la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] *ne s'appuie sur aucun élément concret et matériel du document pour en remettre en cause l'authenticité* », le Conseil observe que la décision querellée épingle le fait que le nom du signataire n'apparaît pas sur ces « *permis de communiquer* ». Le Conseil note également que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucune critique quant à ce. Un constat identique s'impose aussi concernant le grief afférent à l'identité du détenu, le Conseil soulignant en outre que la mention du domicile du détenu fait défaut alors qu'elle est

censée apparaître dans ces documents. Quant au souhait de la partie requérante que des investigations complémentaires soient réalisées, le Conseil rappelle que le haut degré de corruption qui, de notoriété publique, prévaut en Guinée rend vaines de telles démarches.

3.5.3. Ni la manière dont il a été interrogé le 12 janvier 2022, ni le faible niveau d'instruction du requérant ne sauraient justifier son absence de mention d'une crainte de persécutions, liée à ses activités politiques en Belgique. Le Conseil estime, en tout état de cause, qu'une telle crainte n'est pas fondée, dès lors que lesdites activités sont particulièrement limitées. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'ethnie peule du requérant et son adhésion à l'UFDG étant notamment insuffisantes pour induire dans son chef une telle crainte ou un tel risque.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE